

-----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R182**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Cours de la  
République**

**Réalisation de  
carottages pour  
analyses**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 26 Juin 2023 de l'entreprise **SOGEA** située 305, rue Emile Romanet – 38340 VOREPPE, **pour la réalisation de carottages par pénétromètre et analyses, Cours de la République, entre les n° 5 et 17.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Durant 3 jours compris dans la période du 24 Juillet au 04 Août 2023, la chaussée sera rétrécie ponctuellement selon l'emplacement des sondages (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée par feux tricolores (Panneaux AK17 + Feux tricolores), Cours de la République, entre les n° 5 et 17.**

Les feux tricolores seront placés au plus proche des travaux et réglés en cycle court afin d'éviter les remontées de file trop importantes.

**ARTICLE 2 –** L'intervention se fera dans le cadre d'un chantier mobile avec la signalisation réglementaire (AK5 Tri flash + Gyrophare).

**ARTICLE 3 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SOGEA**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SOGEA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

21/07/2023

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 20 Juillet 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

